

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.294 du 24 février 2015

A. 212.749/XI-20.224

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 juin 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 123.816 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 12 mai 2014, dans l'affaire 141.596/I.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 2 juillet 2014 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Un mémoire ampliatif a été déposé par la requérante.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 2 décembre 2014 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 8 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 5 février 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Z. ISTAZ-SLANGEN, *loco* Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le Commissaire général aux réfugiés ayant reçu notification de l'ordonnance déclarant le recours admissible et de la requête en cassation le 7 juillet 2014, il disposait, comme l'indiquait le courrier qui accompagnait cette notification, d'un délai de trente jours pour transmettre au greffe un mémoire en réponse.

En l'espèce, le trentième jour pour transmettre ce mémoire en réponse était le mercredi 6 août 2014. Or le mémoire en réponse a été remis par un pli recommandé aux services de Bpost le 7 août. En application de l'article 39, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, il convient dès lors d'écarter des débats cet écrit de procédure transmis hors délai.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif du requérant.

III. LES FAITS UTILES

Le 29 novembre 2013, le requérant, de nationalité XXX, a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du 4 novembre précédent du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par l'arrêt attaqué rendu le 12 mai 2014, le Conseil du contentieux des étrangers ne

reconnaît pas au requérant le statut de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

IV. LE RECOURS EN CASSATION

A l'appui de son recours le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, des articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux d'égalité et de non-discrimination, de bonne administration de la justice, de précaution et de sécurité juridique.

Le requérant critique en particulier les paragraphes 7.2.3 et 7.2.4 de l'arrêt attaqué, en rapport avec l'examen de sa demande sous l'angle de l'octroi du statut de protection subsidiaire et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que la documentation fournie par le Commissaire général aux réfugiés, quant à la situation des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au XXX, n'est pas remise en cause par la documentation fournie par le requérant, alors que cette dernière documentation est postérieure.

Le requérant se réfère à ce sujet à un arrêt n° 123.785 du 12 mai 2014, dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers a jugé le contraire sur la base des mêmes documents, à savoir un rapport CEDOCA tg 2012-003w et une attestation de la XXX du 5 décembre 2012, alors que le demandeur dans cette affaire et l'actuel demandeur sont tous les deux des demandeurs d'asile provenant du XXX déboutés en Belgique.

Le requérant fait valoir que deux demandeurs d'asile « se trouvant dans une situation identique, font l'objet de décisions différentes » alors que « les articles 10 et 11 de la Constitution, applicables au demandeur par le biais de l'article 191, prévoient que les personnes appartenant à une même catégorie et qui se trouvent dans la même situation doivent être traitées de la même façon ». Il affirme que « soit le Tribunal a méconnu les principes d'égalité et de non-discrimination, de bonne administration de la justice, de précaution et de sécurité juridique, combinés aux articles 39/2, 39/65 et 39/76 de la loi de 1980, à défaut d'avoir annulé la décision du défendeur et de lui avoir renvoyé la cause pour instruction complémentaire, soit il a méconnu l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi de 1980, à défaut d'avoir motivé son jugement quant à un éventuel critère de différenciation susceptible de justification objective et raisonnable ».

V. EXAMEN

En réalité, l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 123.785 du 12 mai 2014, invoqué par le requérant à l'appui de son argumentation, est un arrêt par lequel le juge administratif a annulé une décision du Commissaire général aux réfugiés pour les motifs spécifiques suivants :

« 5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision de la partie défenderesse du 29 avril 2013 avait été annulée, notamment en raison du dépôt par la partie requérante d'un document nouveau provenant de la XXX. du 5 décembre 2012.

Le Conseil observe encore que la partie défenderesse, avant de prendre sa dernière décision du 26 novembre 2013, a analysé ce même document, analyse qui est contestée en termes de requête.

Toutefois, force est de constater que cette pièce ne figure aucunement au dossier administratif ou de la procédure.

5.3. Par ailleurs, le Conseil observe que, pour analyser ledit document, la partie défenderesse se prévaut d'un "document de réponse" portant la référence tg 2012-003w, lequel repose sur des échanges datant du début de l'année 2012.

Partant, cette documentation semble manquer d'actualité dès lors que l'attestation de la XXX. à l'origine de la première annulation est quant à elle datée du 5 décembre 2012.

À ce dernier égard, le Conseil constate encore que la partie requérante a annexé à sa requête un autre "document de réponse", qui semble également provenir des services de la partie défenderesse et traiter du même sujet, mais qui porte la référence tg 2012-046w. Toutefois, ce dernier document n'est pas plus de nature à éclairer le Conseil dès lors qu'il n'est produit qu'en partie, et qu'il repose sur des échanges de septembre 2012, lesquels sont une nouvelle fois antérieurs à l'attestation de la XXX. du 5 décembre 2012.

5.4. Il en résulte que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée *supra* ».

Il ne peut dès lors être conclu que cet arrêt et l'arrêt attaqué sont en tous points comparables, puisqu'ils reposent sur des dispositions différentes.

Dans l'arrêt n° 123.785, le juge administratif a fait application de l'article 39/2, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, estimant souverainement se trouver dans l'impossibilité de confirmer ou de réformer la décision du Commissaire général en raison de l'absence au dossier de l'attestation de la XXX du 5 décembre 2012, du caractère antérieur des autres éléments de documentation présents au dossier, et de la circonstance que le rapport CEDOCA portant la référence XXX n'était produit qu'en partie.

Par contre, dans l'arrêt attaqué, tant l'attestation de la XXX que le rapport CEDOCA concernés figuraient au dossier de la procédure et le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissaire général en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Par voie de conséquence le premier juge n'a pu porter atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination, les deux arrêts que compare le requérant portant sur des questions très différentes.

Pour le surplus du moyen il ressort clairement de l'arrêt attaqué que le premier juge a examiné tous les documents présents au dossier, tant l'attestation de la XXX produite par le requérant en annexe de sa requête contre la décision du Commissaire général que le document CEDOCA joint à la note en réplique déposée par le Commissaire général, et en a apprécié la pertinence ou la recevabilité de manière à répondre aux arguments présentés par le requérant et faire en sorte que celui-ci, et le Conseil d'Etat saisi d'un recours en cassation, soient dans la possibilité de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier. Par là le premier juge n'a en rien violé l'obligation de motivation que lui imposent l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, cités à l'appui du moyen de cassation.

Il ressort de cet examen que le moyen de cassation ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-quatre février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT